

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAFITI 104  
N<sup>o</sup> 24.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO NOVEMA 1952.

ABONNEMENTS				ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS				
Etablissements français de l'Océanie	120 fr.	65 fr.	40 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr.	
France et territoires d'Outre-mer	125 fr.	70 fr.	40 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 4 fr.	
Etranger	175 fr.	85 fr.	45 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 5 francs. Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers. 10 fr.	
						Les mêmes renouvelées..... 5 fr.	
						Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc..... 5 fr.	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1952 10 sept. Décret n <sup>o</sup> 52-1050, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1401 a.a. du 5 novembre 1952).....	486
15 sept. Décret n <sup>o</sup> 52-1059, portant application de la loi n <sup>o</sup> 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1401 a.a. du 5 novembre 1952).....	486
16 sept. Décret n <sup>o</sup> 52-1063, portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n <sup>o</sup> 1401 a.a. du 5 novembre 1952).....	488

##### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Extraits.....	488
---------------	-----

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1952 25 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 1367 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation..	489
25 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 1368 f.c., annulant un ordre de recette....	489
25 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 1370 f.c., annulant un ordre de recette....	489
25 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 1371 f.c., annulant un ordre de recette....	490
25 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 1372 f.c., annulant un ordre de recette....	490

25 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 1373 f.c., annulant en partie un ordre de recette.....	490
25 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 1374 f.c., annulant un ordre de recette....	491
28 oct. Arrêté n <sup>o</sup> 1381 dom., ordonnant restitution à M <sup>me</sup> Tehuora a Tiki de la terre "Vairo", présumée à tort domaniale.....	491
Rectificatif n <sup>o</sup> 1416 c. à la décision n <sup>o</sup> 1506.....	491
Extraits.....	491

#### AVIS OFFICIELS

Service de l'agriculture. — Avis de concours professionnel.....	494
Service des domaines et du cadastre. — Avis.....	494
Service météorologique. — Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'août 1952.....	497

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	494
Annonces diverses.....	496

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n<sup>o</sup> 1401 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.  
(Du 5 novembre 1952)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n<sup>o</sup> 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraite de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion (J.O.R.F. 12 septembre 1952 - page 8973) ;

- le décret n° 52-1059 du 15 septembre 1952 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique (J.O.R.F. 17 sept 1952 p. 9112)

- le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 18 septembre 1952, page 9140).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1952.

R. PETITBON.

**DÉCRET n° 52-1050 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion.**

(Du 10 septembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

Territoire de résidence	Indemnité temporaire
Madagascar, Réunion.....	35 p. 100
Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Djibouti, Saint-Pierre et Miquelon.....	40 p. 100
Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Inde, Etablissements français de l'Océanie.....	75 p. 100

Art. 2. — L'indemnité temporaire visée à l'article 1<sup>er</sup> est soumise en matière de cumul aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'E-

tat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

GUY PETIT.

**DÉCRET n° 52-1059 portant application de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique.**

(Du 15 septembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, et notamment son article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, aux termes duquel « les modalités d'application seront fixées par des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre des affaires économiques » ;

Le conseil d'Etat entendu,

## DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le comité de coordination des enquêtes statistiques comprend, outre son président :

a) Deux membres de l'Assemblée nationale ;

Un membre du Conseil de la République ;

Un membre du Conseil économique,

désignés par les assemblées ou conseils auxquels ils appartiennent ;

b) Un représentant de chacun des départements ministériels (ministère et secrétariats d'Etat) ;

Trois représentants de l'I.N.S.E.E. ;

Un représentant de la direction générale des impôts ;

Un représentant du commissariat au plan,

désignés par arrêté des ministres intéressés ;

c) Deux personnalités du commerce désignées par arrêté du ministre chargé du commerce, sur proposition de l'assemblée des présidents des chambres de commerce et du centre national du commerce ;

Un président de chambre des métiers désigné par arrêté du ministre du commerce, sur proposition de l'assemblée des présidents des chambres de métiers ;

Six personnalités de l'industrie désignées par arrêté du ministre chargé de l'industrie, sur proposition du C.N.P.F., l'un d'eux représentant obligatoirement les petites et moyennes entreprises ;

Trois personnalités de l'agriculture, sur proposition de la C.G.A. ;

Quatre personnalités des confédérations syndicales désignées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Trois personnalités choisies pour leur compétence en ma-

tière de statistique et d'études économiques et désignées par arrêté du ministre chargé de l'I.N.S.E.E.

Art. 2. — Les personnes énumérées au paragraphe c de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour cinq ans.

Des membres suppléants sont désignés de la même façon.

Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir au comité. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Art. 3. — Le comité de coordination des enquêtes statistiques comprend les formations suivantes : l'assemblée, les sections spécialisées dans les diverses branches des enquêtes statistiques et le comité du contentieux.

Art. 4. — Le comité du contentieux comprend :

Le membre du Conseil économique.

Le représentant du garde des sceaux, ministre de la justice.

Le représentant du ministre à la compétence duquel ressortit le contrevenant.

L'un des représentants de l'I.N.S.E.E.

Trois des personnalités énumérées au paragraphe c de l'article 1<sup>er</sup>.

Il est présidé par le président du comité de coordination ou son représentant.

Art. 5. — Le secrétariat du comité de coordination des enquêtes statistiques et de ses différentes formations est assuré par l'I.N.S.E.E.

Art. 6. — Les arrêtés d'agrément prévus à l'article 4, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi précitée du 7 juin 1951 spécifient la nature, l'étendue et la périodicité des enquêtes confiées aux organismes agréés, ainsi que les délais dans lesquels ces organismes doivent communiquer les résultats obtenus aux services enquêteurs.

Ils spécifient également sous quelle forme, globale, par catégories ou individuelles, les renseignements devront être fournis, tout changement éventuel de la forme, en considération des besoins de la statistique, étant notifié en temps utile aux organismes agréés par lettre du ministre enquêteur.

Le refus d'agrément doit être motivé, le retrait d'agrément doit être motivé et ne peut être prononcé qu'après un préavis de trois mois.

Art. 7. — L'option ouverte à chaque intéressé à l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi précitée du 7 juin 1951 de répondre au questionnaire qui lui est adressé soit par l'intermédiaire d'un organisme agréé, soit directement au service enquêteur, doit être levée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressé au service enquêteur dans un délai fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'I.N.S.E.E. et du ministre chargé de la branche à laquelle appartient l'intéressé.

L'intéressé qui n'a pas satisfait à ces dispositions est réputé avoir choisi de répondre à l'organisme agréé dans la branche à laquelle il appartient. Toutefois, l'option peut, à nouveau, être exercée avant la fin de chaque année calendaire.

Art. 8. — A défaut de réponse dans le délai imparti à un questionnaire revêtu du visa, le service enquêteur adresse à l'intéressé une lettre de mise en demeure fixant un nouveau et dernier délai.

A défaut de réponse dans le délai ainsi fixé, le service enquêteur établit un constat de non-réponse.

En cas de réponse inexacte, il établit un constat de réponse inexacte.

Art. 9. — Les constats visés à l'article précédent sont notifiés à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de quinze jours à compter de la notification du constat, le ministre dont relève le service enquêteur saisit le comité du contentieux.

Art. 10. — Le comité du contentieux est compétent pour émettre des avis au nom du comité de coordination sur les infractions prévues à l'article 7, premier alinéa, de la loi précitée du 7 juin 1951.

Art. 11. — Chaque affaire soumise au comité du contentieux fait l'objet d'un rapport. Le rapporteur peut être pris parmi les membres dudit comité ou parmi les fonctionnaires en activité de service désigné par le ministre intéressé.

Les rapporteurs ont voix délibérative dans les affaires qu'ils rapportent.

Art. 12. — Le comité du contentieux délibère sur pièces, sur le vu des explications écrites fournies par l'auteur de l'infraction.

Il peut faire procéder à tout supplément d'enquête qu'il estime nécessaire.

Les séances ne sont pas publiques.

Art. 13. — Le comité du contentieux ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq membres au moins en dehors du président et du rapporteur. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal la voix du président est prépondérante.

La délibération est suivie de la rédaction d'un avis signé par le président. L'avis est adressé au ministre chargé de l'I.N.S.E.E. et au ministre intéressé accompagné du procès-verbal de la discussion signée par le président.

Art. 14. — Lorsque l'infraction a été commise par une entreprise occupant plus de cent salariés et s'il y a récidive dans le délai de trois ans, l'amende est de 10 à 500 F par salarié.

Si, dans un délai inférieur à trois ans, cinq infractions sont relevées contre une même entreprise, la cinquième amendée ne peut être inférieure à 400 F par salarié.

Art. 15. — Dans la limite où l'article 6, deuxième alinéa, de la loi du 7 juin 1951 en autorise la communication, les renseignements individuels visés audit article ne peuvent être communiqués que par décision concertée du ministre dont relève le service enquêteur et du ministre dont relève l'I.N.S.E.E.

Les administrations bénéficiaires de ces communications ne peuvent elles-mêmes les communiquer à quiconque.

Art. 16. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la guerre, le secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à l'air, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux af-

fares économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre des affaires étrangères,*

SCHUMAN.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim,*

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*

ANDRÉ MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,*

ANDRÉ MORICE.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*

JEAN-MARIE LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*

CAMILLE LAURENS.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

PIERRE GARET.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

*Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,*

EMMANUEL TEMPLE.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*

PAUL RIBEYRE.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*

ROGER DUCHET.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

*Le secrétaire d'Etat à la marine,*

JACQUES GAVINI.

*Le secrétaire d'Etat à l'air,*

PIERRE MONTEL.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN-MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*

TONY RÉVILLON.

DÉCRET n° 52-1063 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(Du 16 septembre 1952.)

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets des 1<sup>er</sup> novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 83 (§II, alinéa 4) du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83 — § II, alinéa 4. — Cette contribution est répartie entre les divers territoires, après avis du conseil d'administration de la caisse, par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — L'article 100 du décret du 1<sup>er</sup> novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, est abrogé.

Art. 3. — Le tableau annexé au décret susvisé du 21 avril 1950 pour l'application de l'article 5 (§ 1<sup>er</sup>) de ce décret est complété comme suit :

« Catégorie B, 8<sup>e</sup> zone : îles Wallis et Futuna ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

ANTOINE PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

JEAN-MOREAU.

Textes officiels publiés à titre d'information.

## EXTRAITS

DÉCRET du 6 septembre 1952 portant promotion dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 6 septembre 1952, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

C. — Au grade d'administrateur (1<sup>er</sup> échelon)

Reboul (Gilles), 1<sup>er</sup> janvier 1952,

Rappels pour services militaires conservés - néant  
(J.O.R.F. 8-9 septembre 1952 page 8893)

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

en date du 27 août 1952, sont inscrites au tableau d'avancement pour l'année 1952 les infirmières et sages-femmes coloniales dont les noms suivent :

.....  
Pour infirmière de 4<sup>e</sup> classe

.....  
M<sup>lle</sup> Frebault (Mathilde)

Par arrêté du 27 août 1952 du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont promues, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952 tant au point de vue de la solde qu'au point de vue de l'ancienneté, dans le personnel des infirmières et sages-femmes coloniales :

.....  
Infirmière de 4<sup>e</sup> classe

.....  
M<sup>lle</sup> Frebault (Mathilde)

.....  
(J.O.R.F. 26 septembre 1952 page 9311)

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRÊTÉ n° 1367 f.c., annulant un ordre de recette et prescrivant l'imputation des frais d'hospitalisation.**

(Du 25 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 810 en date du 19 juin 1952 de Fr. 1.300 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Taumihau Apera pour ses frais d'hospitalisation du 29 janvier au 10 février 1951 inclus ;

Attendu que ce débiteur est insolvable ainsi que l'atteste M. le maire de la commune de Papeete par certificat en date du 6 octobre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 octobre 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 810 en date du 19 juin 1952 de francs Mille trois cents (1.300 Fr.) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M. Taumihau Apera est annulé pour cause d'indigence. Les frais de poursuites s'élevant à 80 Fr. engagés pour le recouvrement de cette somme sont également annulés.

Art. 2. — Un ordre de recette du même montant sera émis contre la commune de Papeete pour le règlement de cette somme due au territoire.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1368 f.c. annulant un ordre de recette.

(Du 25 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 617 en date du 12 juin 1951 de Fr. 3.200 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1951 contre M. Wong Soi Pan c.i. n° 4923 pour les frais d'hospitalisation de sa fille Marguerite ;

Vu le résultat de l'enquête sociale en date du 8 août 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 octobre 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 617 en date du 12 juin 1951 de la somme de : Trois mille deux cents francs émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1951 contre M. Wong Soi Pan c.i. n° 4923 pour les frais d'hospitalisation de sa fille Marguerite est annulé pour cause d'irrécouvrabilité.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1952.

Pour le Gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1370 f.c., annulant un ordre de recette.

(Du 25 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Vu l'ordre de recette n° 768 en date du 17 juin 1952 de frs 2100 émis au titre du chapitre 5, article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre Monsieur Blouin armateur à Papeete pour les frais d'hospitalisation de Mr Teiefitu Hio matelot à bord de la Tagua du 18 février au 2 mars 1952 inclus ;

Attendu que pendant la période de son hospitalisation M. Teiefitu Hio embarqué à bord de la Tagua était aux frais de M. M. John et Sam Mervin armateurs affreteurs de la dite goëlette.

Sur le rapport du chef du services des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 octobre 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 768 en date du 17 juin 1952 de francs deux mille cent (2.100) émis au titre du chapitre 5, article 1 paragraphe 1 du budget local exercice 1952 contre M. Blouin, armateur à Papeete pour les frais d'hospitalisation de M. Teiefitu Hio matelot à bord de la "Tagua" du 18 février au 2 mars 1952 inclus est annulé pour cause d'erreur d'émission.

Art. 2.— Un ordre de recette du même montant et pour le même objet sera émis contre M. M. John et Sam Mervin employeurs de M. Teiefitu Hio pendant la période d'hospitalisation de celui-ci.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :  
*Le secrétaire général,*  
*chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**ARRÊTÉ n° 1371 f.c., annulant un ordre de recette.**

(Du 25 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 966 en date du 27 juin 1952 de francs 300 émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M<sup>me</sup> Brothers Annie pour ses frais d'hospitalisation du 26 au 27 mai 1951 inclus ;

Considérant que M<sup>me</sup> Brothers n'est autre que M<sup>me</sup> Vidal qui a soldé sa dette le 6 décembre 1951 suivant déclaration de recette de l'économiste de l'hôpital en date du 23 août 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 octobre 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'ordre de recette n° 966 en date du 27 juin 1952 de francs Trois cent (300) émis au titre du chapitre 5 article 10 du budget local exercice 1952 contre M<sup>me</sup> Brothers Annie pour ses frais d'hospitalisation du 26 au 27 mai 1951 inclus est annulé pour cause de double emploi.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :  
*Le secrétaire général,*  
*chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**ARRÊTE n° 1372 f.c., annulant un ordre de recette.**

(Du 25 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 781 en date du 17 juin 1952 de Fr. 600 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice

1952, contre M. Sanford Thomas pour les frais d'hospitalisation de son fils du 15 au 20 février 1951 inclus ;

Attendu que le débiteur a soldé sa dette par récépissé n° 228 en date du 22 mars 1952 au vu de l'ordre de recette n° 165 en date du 12 mars 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 octobre 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'ordre de recette n° 781 en date du 17 juin 1952 de Fr. six cents (600) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local exercice 1952, contre M. Sanford Thomas pour les frais d'hospitalisation de son fils du 15 au 20 février 1951 inclus, est annulé pour cause de double emploi.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :  
*Le secrétaire général,*  
*chargé de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

**ARRÊTÉ n° 1373 f.c., annulant en partie un ordre de recette.**

(Du 25 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 848 en date du 23 juin 1952 de Fr. 600 émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952 contre M. Tirao Temauriuri pour ses frais d'hospitalisation du 28 février au 5 mars 1951 inclus ;

Attendu que la retenue journalière d'hôpital de 100 francs a été indument réclamée au débiteur qui a droit au bénéfice du tarif fonctionnaire (50 frs par jour) comme journalier du service local des travaux publics ainsi que l'atteste le chef dudit service par certificat en date du 6 octobre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité,

Le conseil privé entendu le 23 octobre 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'ordre de recette n° 848 en date du 23 juin 1952 de francs six cents (600) émis au titre du chapitre 5, article 10 du budget local, exercice 1952 contre M. Tirao Temauriuri pour ses frais d'hospitalisation est annulé en partie pour la somme de 300 francs.

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission,  
*Le secrétaire général chargé*  
*de l'expédition des affaires,*  
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1374 f.c. *annulant un ordre de recette.*

(Du 25 octobre 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'ordre de recette n° 1035 en date du 2 décembre 1948 de Fr. 700 émis au titre du chapitre 4, article 3, paragraphe 6 du budget local exercice 1948, contre M. Burns Patrice ex-auxiliaire temporaire, pour ses frais d'hospitalisation du 5 octobre au 8 novembre 1948 ;

Attendu que l'intéressé, décédé le 9 novembre 1948 était bénéficiaire d'une somme de 750 Fr. pour salaire à lui dû du 1<sup>er</sup> au 9 novembre 1948 et faisant l'objet du mandat n° 12.326 chapitre 11 du 26 novembre 1948 ;

Ce mandat n'a jamais été présenté au paiement par les héritiers en raisons des pièces d'hérédité à produire et de la dette existante à peu près équivalente à leur créance ;

Atteint par la prescription le 31 décembre 1951 le montant en est reversé au budget local ainsi que l'atteste M. le trésorier-payeur par lettre n° 2736-379 en date du 2 septembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 23 octobre 1952 ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'ordre de recette n° 1035 en date du 2 décembre 1948 de Fr. Sept cents (700) émis au titre du chapitre 4 article 3 paragraphe 6 du budget local exercice 1948 contre M. Burns Patrice ex-auxiliaire temporaire pour ses frais d'hospitalisation du 5 octobre au 8 novembre 1948, est annulé en compensation des salaires à lui dûs, reversés au budget local.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 1381 dom., *ordonnant restitution à M<sup>me</sup> Tehuora a Tiki, de la terre "Vairo", présumée à tort domaniale.*

(Du 28 octobre 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la requête en date du 23 août 1952 de M<sup>me</sup> Tehuora a Tiki ;

Vu le contrat de bail n° 1520 en date du 4 février 1949, louant à titre précaire et révocable à tout moment la terre "Vairo" à M. Faatea a Taero ;

Sur la proposition du chef du service des domaines ;

Le conseil privé entendu le 29 septembre 1952,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisée la restitution au profit de M<sup>me</sup> Tehuora a Tiki, Veuve de M. Georges Amaru, de la terre présumée domaniale, dite "Vairo", n° 138 du plan, d'une superficie de 1 ha. 82 a. 52 ca., et sise au district de Tiarei.

Art. 2. — En conséquence, le contrat de bail n° 1520 louant la dite terre à titre précaire et révocable à tous moments et sans indemnité à M. Faatea a Taero, est résilié purement et simplement.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1952.

Pour le gouverneur en mission :

*Le secrétaire général,*  
chargé de l'expédition des affaires,  
G. SULLY.

RECTIFICATIF n° 1416 c., à la décision n° 1506 c. du 26-11-51 accordant un congé administratif de 7 mois à M. Le Marquand Jean, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance à Papeete.

à l'article 1<sup>er</sup> au lieu de :

Un congé administratif de sept mois à passer en France est accordé à M. Le Marquand Jean, magistrat de 9<sup>ème</sup> degré, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete.....

Lire :

Un congé administratif de huit mois à passer en France est accordé à M. Le Marquand Jean, magistrat de 9<sup>ème</sup> degré, président du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete.

Le reste sans changement.

## EXTRAITS

*Pensions, nominations, mutations, congés, etc.*

### CABINET

1. — Par décision n° 1384 du 28 octobre 1952. — M. Malinowski Charles, commis de 7<sup>e</sup> classe du service des postes et télécommunications actuellement à Uturoa, est détaché provisoirement au service météorologique pour être affecté à la station radio-météorologique de Ruruta. Il rejoindra Papeete par la première occasion maritime et se présentera aussitôt au centre régional d'Auae pour être mis au courant de ses nouvelles fonctions.

Le détachement de cet agent prendra effet à compter du 15 novembre 1952.

M. Robson James, agent contractuel du service météorologique, est détaché temporairement au service des postes et télécommunications pour être affecté au centre d'Uturoa comme radio-télégraphiste adjoint.

Il percevra pour ses nouvelles fonctions une rémunération globale de 6.000 francs par mois.

Le détachement de cet agent prendra effet à compter du 11 novembre 1952.

2. — Par décision n° 1388 du 30 octobre 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 28 octobre 1952, à l'élève sage-femme de 1<sup>re</sup> année Van Bastolser Perrine, Roselle.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou



scolaire accordé à Taihopu Tamaeva par décision n° 875 i. p. du 25 juin 1952 est supprimé.

Un secours scolaire de 5.000 frs. (cinq mille) est attribué à l'élève boursier Tegatoro Tepohonu, au titre d'achat de trousseau.

Le montant du secours sera mandaté au directeur de l'école des Frères. Dans un délai d'un mois après l'entrée de l'élève à l'école, le chef de l'établissement devra présenter au service des finances les pièces justificatives (factures des négociants) de l'emploi des fonds à l'achat du trousseau.

La dépense sera imputée au budget local, exercice 1952, article 9, rubrique d (secours scolaires).

4. — Par décision n° 1415 du 10 novembre 1952. — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, la solde de M. Villierme Roger, ouvrier journalier de l'atelier métaux du centre d'apprentissage de Papeete, est portée de 250 Fr. à 272 Fr. 50 par jour.

5. — Par décision n° 1417 du 10 novembre 1952. — Les commissions de surveillance et de correction des épreuves du brevet d'études du premier cycle et des épreuves du brevet élémentaire sont composées comme suit, pour l'année 1952 :

*Présidence :*

M. Maillac, chef du service de l'instruction publique président  
M. Lyon, directeur de l'école centrale vice-président

*Surveillance :*

Cinq instituteurs ou institutrices de l'enseignement public désignés par le chef de service.

*Correction :*

M<sup>mes</sup> Cauret, professeur à l'école centrale ;  
Chabouis, institutrice à l'école centrale ;  
Heckel, institutrice à l'école centrale ;  
Meunier, institutrice à l'école centrale ;  
Mollon, institutrice à l'école centrale ;  
Pinson, institutrice à l'école centrale ;  
Smoline, professeur d'anglais ;  
MM. le Frère Daniel, professeur de l'école des Frères ;  
le Père Jean-Louis, professeur au petit séminaire ;  
Bambridge, maître d'éducation physique ;  
Carneiro, professeur technique adjoint ;  
Delarue, professeur à l'école centrale ;  
Heckel, instituteur à l'école centrale ;  
Levin, directeur de l'école protestante de garçons ;  
Mollon, directeur du cours normal ;  
Parcevaux, professeur à l'école centrale ;  
Narigon, professeur de musique ;  
Pihaatae, surveillant général à l'école centrale.

6. — Par décision n° 1418 du 10 novembre 1952. — Les commissions de surveillance des épreuves de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires sont composées comme suit, pour l'année 1952 :

*Centre de Papeete :*

Le chef du service de l'instruction publique, président  
Un instituteur de l'école des Frères,  
Un instituteur de l'école protestante de garçons,  
Une institutrice de l'école des Sœurs,  
Une institutrice de l'école protestante de filles,  
Six institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef du service de l'instruction publique.

*Centre des I. S. L. V. :*

Le chef de circonscription des I. S. L. V. ou son délégué, président  
Six institutrices ou instituteurs du cadre local,  
Une institutrice ou un instituteur représentant les missions catholiques,  
Une institutrice ou un instituteur représentant les missions protestantes,

désignés par le chef de circonscription.

*Centre de Tubuai (éventuellement) :*

Le chef de poste Quintal, président  
Deux institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef de poste.

*Centre des Marquises :*

Le chef de circonscription des Marquises ou son délégué, président  
Deux institutrices ou instituteurs du cadre local désignés par le chef de circonscription.

La composition de la commission de correction des épreuves du même examen est fixée comme suit, pour tous les centres :

Le chef du service de l'instruction publique, président  
Le directeur du cours normal, chargé de l'inspection primaire, vice-président  
M<sup>mes</sup> Chabouis, institutrice à l'école centrale, membre  
Carlson, institutrice à l'école Paofai, »  
M<sup>lle</sup> Colombani, institutrice à l'école Paofai, »  
M<sup>mes</sup> Faaruia, directrice de l'école de Taupira, »  
Heckel, institutrice à l'école centrale, »  
Le Vert, institutrice à l'école de la gendarmerie, »  
Meunier, institutrice à l'école centrale, »  
Moins, institutrice à l'école de Taravao, »  
Mollon G., institutrice à l'école centrale, »  
Moua Mad., directrice de l'école Paofai, »  
Pea, institutrice à l'école centrale, »  
Pinson, institutrice à l'école centrale, »  
Snow L., directrice de l'école d'Arue, »  
Teariki S., directrice de l'école d'Atareaitu, »  
M<sup>lle</sup> Ueva, institutrice à l'école de Faas, »  
MM. Drollet Félix, directeur de l'école de Pirae, »  
Hanauer, instituteur à l'école centrale, »  
Heckel, directeur de l'école de la Mairie, »  
Juventin J., directeur de l'école de Punaauia, »  
Krauser, instituteur à l'école centrale, »  
Le Gayic, directeur de l'école de Papara, »  
Lehartel, directeur de l'école de Taravao, »  
Maioini L., directeur de l'école de Vairao, »  
Maoni R., directeur de l'école de la gendarmerie, »  
Maoni T., directeur de l'école de Mataiea, »  
Moins, instituteur à l'école de Taravao, »  
Picard Cl., instituteur à l'école de la Mairie, »  
Raoulx R., instituteur à l'école centrale, »  
Tuarau A., directeur de l'école de Paas, »  
Vidal A., directeur de l'école de Paopao, »  
Frère Amand-Darsel, instituteur à l'école des Frères, »  
M<sup>lle</sup> Béguin, directrice de l'école protestante de filles, »  
M. Levin, directeur de l'école protestante de garçons, »  
Sœur Roger, directrice de l'école des Sœurs, »  
En cas d'indisponibilité de certains des membres ci-dessus dé-

signés, les institutrices et instituteurs dont les noms suivent sont désignés en qualité de correcteurs suppléants :

M<sup>mes</sup> Firiapu Ani, directrice de l'école de Maharepa,  
Marama Lucella, directrice de l'école de Maatea,  
Matohi Marguerite, directrice de l'école de Haapiti,  
Pater Jeanne, directrice de l'école de Papetoui,  
M. Tere Léon, directeur de l'école de Makatea.

Pendant la durée des épreuves, ces instituteurs se tiendront à la disposition du président de la commission.

Pour les centres des I.S.L.V. de Tubuai et des Marquises, les commissions de surveillance citées plus haut feront également subir aux candidats les épreuves de récitation ou de chant, de lecture et elles corrigeront les compositions de dessin.

Pour ces mêmes centres, les présidents placeront, dès la fin de chaque épreuve, les compositions dans une enveloppe aussitôt scellée. Ces diverses enveloppes seront, en fin d'examen, placées avec le procès-verbal dans un pli unique aussitôt scellé et expédié, aux fins de correction, au chef du service de l'instruction publique à Papeete, en « confidentiel recommandé ».

\* \* \*

### ILES SOUS-LE-VENT

1. — Par décision n° 1391 du 3 novembre 1952. — L'agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 37<sup>e</sup> degré, Taarofareroi Raufaia est licencié de ses fonctions d'agent de police de Vaitoare, île Tahaa, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952.

2. — Par décision n° 1392 du 3 novembre 1952. — M. Raitevao Teriitau est nommé agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré, et affecté en qualité d'agent de police au district de Vaitoare, île Tahaa, en remplacement de M. Taarofareroi Raufaia, licencié.

M. Raitevao Teriitau prêtera par écrit le serment prescrit par la loi.

\* \* \*

### TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par décision n° 1412 du 7 novembre 1952. — M. Tama Oriori Maehaga a Tematuaui est nommé agent auxiliaire du service local de 4<sup>e</sup> catégorie, 38<sup>e</sup> degré pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1952.

Il assurera les fonctions d'agent de police du district de Mataiva (Tuamotu).

\* \* \*

### TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 1383 du 28 octobre 1952. — Est prononcé, pour une durée de deux mois à compter du 7 août 1952, le retrait du permis de conduire les automobiles à M. de Vulpillières de Reydet.

### AVIS OFFICIELS

### AVIS

La date du concours professionnel pour l'admission des agents des cadres locaux des services d'agriculture dans la hiérarchie du cadre général des ingénieurs, est fixée au 28 avril 1953 par arrêté ministériel du 28 octobre 1952.

### SERVICE DES DOMAINES ET DU CADASTRE

### AVIS

Il est porté à la connaissance des propriétaires intéressés des terres situées, en montagne, entre la vallée de RA-ROURI (district d'Afaahiti) et celle de TEHORO (district de Pueu), que le Service du Cadastre procédera, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1952 aux opérations cadastrales des propriétés comprises dans cette partie de la presqu'île.

Ces opérations seront effectuées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 9 août 1927 déterminant le mode et les formalités de bornage des terres du territoire (voir J.O. du 16 août 1927, page 298) dont un exemplaire, en langue tahitienne, sera affiché à la chefferie des districts d'Afaahiti et de Pueu.

Les intéressés sont, en conséquence, instamment invités à se mettre, dès maintenant, en rapport avec le service du cadastre, ou à défaut, à se présenter, munis de leurs titres de propriétés (tomite acte de vente, etc...) à la chefferie de Taravao où le géomètre chargé de ces opérations, sera à leur disposition du 25 au 28 novembre 1952.

Toute terre non revendiquée ou dont la propriété ne résulte pas de titres indiscutables, sera considérée comme domaniale.

Papeete, le 6 novembre 1952.

*Le chef du service des domaines  
et du cadastre,*

J. ROUCAUTE.

### PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs.

### ADJUDICATION D'IMMEUBLES :

1<sup>er</sup> LOT — 2<sup>e</sup> LOT — 3<sup>e</sup> LOT et 7<sup>e</sup> LOT  
dépendant de la Succession William Tere SANFORD.

Sur surenchère du sixième au plus offrant et dernier enchérisseur.

### A VENDRE

À l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, devant Monsieur le Président du dit Tribunal.

Le Vendredi 12 décembre 1952  
à 8 heures 30 du matin.

En exécution :

1) du jugement rendu par le dit tribunal entre les parties le 17 octobre 1952, validant la surenchère faite par Monsieur Fernand ATEO sur le 1<sup>er</sup> lot, selon acte du greffe du 19 septembre 1952, enregistré.

2) du jugement rendu par le dit tribunal entre les parties le 17 octobre 1952, validant la surenchère faite par Monsieur Jacques TAURAA sur le 3<sup>ème</sup> lot, selon acte du greffe du 19 septembre 1952, enregistré.

3) du jugement rendu par le dit tribunal entre les parties le 24 octobre 1952, validant la surenchère faite par Madame Suzanne PEIRSEGAELE Veuve MARBACH sur les 2ème et 7ème lots, selon acte du greffe du 20 septembre 1952, enregistré.

Il sera, aux requête, poursuite et diligence de :

1°— M. Fernand ATEO, garde champêtre et gardien de la prise d'eau de Fautaua, demeurant à Papeete.

Surenchérisseur pour le 1er lot.

2°— M. Jacques TAURAA, propriétaire, demeurant à Papeete.

Surenchérisseur pour le 3ème lot.

3°— Mme Suzanne PEIRSEGAELE Vve MARBACH, lingère à PHôpital de Papeete, demeurant en cette ville.

Surenchérisseuse pour les 2ème et 7ème lots.

Ayant tous élu domicile en l'étude de Mes COCHIN et RICHECCEUR, avocats-défenseurs à Papeete.

En présence de :

1°— M. Eugène T. SANFORD, pharmacien à PHôpital de Papeete, demeurant en cette ville.

Adjudicataire surenchéri pour le 1er lot.

2°— M. le Maire de la Commune de Papeete, demeurant en cette ville.

Adjudicataire surenchéri pour le 2ème lot.

Ayant Mes P. de MONTLUC — G. COPPENRATH, pour avocats-défenseurs.

3°— Mme Suzanne PEIRSEGAELE Vve MARBACH, lingère à PHôpital de Papeete, demeurant en cette ville.

Adjudicataire surenchérie pour le 3ème lot.

4°— M. François PUGIBET, coiffeur, demeurant à Papeete.

Adjudicataire surenchéri pour le 7ème lot.

5°— Mme Paulette SANFORD, épouse de M. M. a VAIRAU

6°— M. Matai a VAIRAU, demeurant ensemble à Papeete.

7°— M. Tearaitauira Same SANFORD, demeurant à Papeete.

8°— Mme Louise SANFORD, épouse T. a TUAO

9°— M. Tuao a TUAO, demeurant ensemble à Papeete

10°— M. Opeta John SANFORD, demeurant à Papeete

11°— M. Hapue SANFORD, demeurant à Haapiti

12°— M. Kani SANFORD, demeurant à Tautira.

13°— Mlle Marie SANFORD, demeurant à Fangatau

14°— M. Teari Temataura SANFORD, demeurant à Tikehau

15°— Mlle Fanake Virianna SANFORD, demeurant à Papeete

16°— Mlle Louise Kaeho SANFORD, demeurant à Hitiaa

17°— M. William Tu SANFORD, demeurant à Rangiroa

18°— Mlle Elvina PUGIBET, demeurant à Papeete

19°— M. François PUGIBET, demeurant à Papeete

20°— M. Etienne PUGIBET, demeurant à Papeete

21°— Mlle Eugénie PUGIBET, demeurant à Punaauia

22°— M. Bertrand PUGIBET, demeurant à Papeete

23°— Mlle Albertine PUGIBET, demeurant à Papeete

24°— Mlle Pauline PUGIBET, demeurant à Papeete

25°— M. Ernest PUGIBET, demeurant à Papeete

26°— Mlle Matae TUPUAITUA, demeurant à Pirae

27°— Mlle Mere TUPUAITUA, demeurant à Papeete

28°— M. Eugène T. SANFORD, demeurant à Papeete.

Colicitants.

Ayant Mes COCHIN et RICHEGCEUR, pour avocats-défenseurs à Papeete.

29°— Mme Fareretua a REREAO, prise tant en son nom personnel

qu'au nom et comme tutrice légale de ses enfants mineurs, savoir :

a) William PUGIBET ; b) Maurice Maheura Jean PUGIBET ; c) Elie Jean PUGIBET ; d) Ronald Jean PUGIBET, demeurant à Papeete

30°— M. Bertrand PUGIBET, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs sus-nommés.

31°— M. Roland PUGIBET, demeurant à Papeete

32°— Mme Teuramea AHIRI, prise tant en son personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs, savoir : a) Rose ARIITIRIA ; b) Teriipura ARIITIRIA ; c) Teuramea ARIITIRIA ; d) Aritirira ARIITIRIA, demeurant à Punaauia.

33°— M. Eugène T. SANFORD, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs sus-nommés.

34°— Mlle Teriifaarere Tupuaitua a ARIITIRIA, demeurant à Punaauia

35°— Mlle Joséphine Tupuaitua a ARIITIRIA, demeurant à Punaauia.

36°— M. Terii Tupuaitua a ARIITIRIA, demeurant à Papeete.

37°— M. Michel PEIRSEGAELE, demeurant à Mahina

38°— Mme Suzanne PEIRSEGAELE Vve MARBACH, demeurant à Papeete

39°— M. Henri PAMBRUN, Curateur aux biens vacants, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de représentant des héritiers dont l'adresse est inconnue conformément au décret du 24 mars 1923, savoir : 1) Henri Uaroa SANFORD ; 2) Henri Tupuaitua à ARIITIRIA.

Colicitants.

Procédé à l'audience des criées du dit tribunal, au Palais de Justice de la dite ville, le vendredi 12 décembre 1952, à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication aux enchères publiques, des immeubles dont la désignation suit :

#### DESIGNATION :

1er lot : La terre TAHUTAHU — plan n° 5 d'une superficie de 10 Ha 01 a 20 ca, sisé dans la vallée de Fautaua.

2ème lot : La propriété n° 1 formée des terre FAFARAH I — TETIARA — TIOE I — TIOE II — TEALANOA — VAIPAERE — plan n° 11 d'une superficie totale de 20 Ha 46 a 40 ca, sises dans la vallée de Fautaua.

3ème lot : La propriété n° 2 formée des terres TEFAUTEA I et TEFAUTEA II — plan n° 13 d'une superficie totale de 14 Ha 22 a 40 ca, sises dans la vallée de Fautaua.

La terre TEOTIA — plan n° 14 d'une superficie de 3 Ha 15 a 80 ca, sise dans la vallée de Fautaua.

La terre NONOHAUBA — plan n° 18 d'une superficie de 3 Ha 63 a 60 ca, sise dans la vallée de Fautaua.

La terre FAREPURE — plan n° 20, d'une superficie de 4 Ha 33 a 80 ca, sise dans la vallée de Fautaua.

7ème lot : Les terres TEARANO ou FAREPIA — P.V. et plan n° 93, d'une superficie de 37 a 95 ca, sises à Puen.

La terre IRITAH I — plan n° 86, d'une superficie de 2 Ha 27 a 38 ca, sise à Puen.

La vente de ces immeubles a été ordonnée par jugement du Tribunal civil de Papeete en date du 4 mai 1951, enregistré.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe dudit Tribunal le 4 juin 1952.

#### MISES A PRIX :

Outre les charges, clauses et conditions énoncés au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix de :

PREMIER LOT : Dix huit mille six cent soixante sept francs ci... 18.667, frs

DEUXIEME LOT : Quatre vingt dix neuf mille cent onze francs, ci... 99.111, frs

TROISIEME LOT : Cinquante six mille francs, ci... 56.000, frs

SEPTIEME LOT: Vingt quatre mille cinq cent francs  
ci... 24.500 frs

Fait et rédigé par Mes COCHIN et RICHECOEUR, avocats-défenseurs, poursuivants, à Papeete, le 8 novembre 1952.

COCHIN-RICHECOEUR  
Avocats-défenseurs.

## ANNONCES DIVERSES

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE notaire à Papeete

### Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE notaire à Papeete le 8 octobre 1952, enregistré à Papeete le 16 octobre 1952, folio 73 numéro 511.

Madame Marie WEINBERGER, photographe, épouse de Monsieur Karl ABEL, sculpteur avec lequel elle demeure à Papeete,

A vendu à Monsieur Sylvain ADOLPHE, dit SYLVAIN, photographe demeurant également à Papeete,

Le fonds de commerce de photographie exploité à Papeete, Quai du Commerce, sous le nom de "PHOTO-MAYA".

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 8 octobre 1952.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, au siège du fonds vendu, où domicile a été élu à cet effet.

Pour dixième insertion,  
Le Notaire:  
LEJEUNE.

Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, Notaire à Papeete.

### Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire à Papeete le 14 octobre 1952 enregistré à Papeete le 15 octobre 1952 folio 72 case 508, les héritiers et ayants-droit de Monsieur Marcel Georges GRAND, en son vivant mécanicien, demeurant à Papeete, où il est décédé le trente et un janvier mil neuf cent cinquante.

Ont cédé à titre de licitation faisant cesser l'indivision, A Monsieur David Montague CAVE, mécanicien, demeurant à Papeete,

Les droits indivis étant de moitié ayant appartenu à Monsieur GRAND dans un fonds de commerce de garage et mécanique générale, exploité à Papeete, rue des Remparts sous le nom de "ATELIER DES REMPARTS".

L'entrée en jouissance du cessionnaire a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1952.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les 10 jours qui suivront la présente insertion et seront reçues à Papeete, en l'étude de M<sup>e</sup> LEJEUNE, notaire, où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion:  
Le Notaire,  
LEJEUNE.

## Savez-vous que : "LA PRÉSERVATRICE" Compagnie d'Assurances.

Capital social: 141.975.750 francs, entièrement versés.

Fondée en 1864.

**vous offre toute la gamme des Assurances :**

**Automobiles :** avec garantie illimitée aux tiers et sa Police Individuelle contre les accidents corporels survenant à l'assuré, aux membres de sa famille et aux tiers transportés - Transports en commun avec garantie des tiers circulants et tiers transportés - Taxis.

**Incendies - Foudre :** Propriétaires et locataires. Paiements de tous dommages à bâtiments ou risques locatifs, mobilier, recours des voisins, risques accessoires.

**Assurances maritimes :** Tous bateaux.

**Transports maritimes :** De magasin France à magasin Papeete, de Papeete à toutes autres destinations, et terrestres.

**Responsabilité civile :** Chef de famille par lui-même, ses enfants, ses domestiques, médecins, chirurgiens, dentistes, sage-femmes, pharmacien, vétérinaire, sociétés sportives, écoles, propriétaires d'immeubles, travaux, bicyclettes, chevaux, chiens, etc...

**Accidents du travail. Individuelle.**

**Vol. Aviation.** (Passagers et matériel), etc...

Ed. BLANCHARD.

Agent Général de la C<sup>ie</sup> d'Assurances

"LA PRÉSERVATRICE".

Rue Tepano Jaussen - Papeete.

## Société Civile "PUEA"

Les membres de la société civile "Puea" sont convoqués en assemblée générale à Betelehema Rurutu le samedi 13 décembre 1952 à 17 h 30 pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1- Confirmation des pouvoirs du comité des directions resté en exercice depuis la dernière assemblée générale.
- 2- Approbations des opérations réalisées par le comité de direction pendant la même période.
- 3- Examen des comptes.
- 4- Autorisation de diverses ventes projetées.
- 5- Election des membres du comité de direction pour l'exercice 1952-1953.

Le Comité de direction.

Le Président.

Marae ITAIA dit Pirio.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix: 10 francs.

PAPEETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																		
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA						
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD
1	21.8	22.3	23.1	18.1	27.7	27.2	27.7	22.9	36	06	34	04	24	10													
2	22.7	22.7	25.9	16.0	27.8	28.6	28.1	21.4	06	10											06	07	09	08			
3	20.0	22.6	25.2	17.8	27.7	28.8	27.7	25.4	01	02	00	00									09	10	10	05			
4	22.0	22.2	25.6	15.9	24.3	28.4	28.1	25.9	22	04											06	08	08	09			
5	20.8	22.2	24.1	17.9	26.9	29.6	28.0	26.1	07	02	33	03									02	05	08	09			
6	21.2	22.3	25.0	18.2	26.8	29.0	28.7	25.7	03	07											07	04	03	10	28	05	
7	20.4	20.9	24.1	18.5	27.0	29.5	28.5	24.8	02	03	32	03	25	10	04	02	09	01	16	06	08	03	35	04	28	08	
8	20.1	21.2	22.8	18.0	28.3	28.3	28.6	25.9	28	07					08	03	×	×	×	×	04	05	33	03	29	04	
9	21.9	19.8	23.5	17.7	28.0	27.9	28.5	25.3	27	10											28	03	30	04	29	04	
10	19.0	19.8	23.4	17.9	28.2	26.5	28.5	23.6	03	01	27	07	28	09							04	03	30	04	29	04	
11	19.3	20.9	23.3	17.5	28.2	29.0	28.6	25.1	36	03	25	02	25	05	06	03	13	03	12	07	05	02	10	04	28	02	
12	20.0	24.1	22.4	18.0	29.3	28.3	27.9	26.9	07	02	11	02			01	04	×	×	×	×	09	08	10	04	28	02	
13	21.3	24.1	25.3	16.9	27.2	26.8	28.0	23.4	04	09					04	09	×	×	×	×	09	09	10	09	24	05	
14	20.7	21.6	23.7	18.6	26.4	28.7	27.7	25.5	05	05	35	04	30	09	02	03	×	×	×	×	08	08	08	09			
15	20.0	21.6	25.3	18.6	28.0	28.5	27.7	26.4	09	09	07	02	09	05	05	08	09	04	×	×	08	09	08	09			
16	20.2	24.3	25.0	17.0	27.2	28.2	27.2	27.2	33	05	12	04	14	04	06	10	11	08	×	×	10	09	10	10			
17	20.1	23.5	24.9	17.8	27.9	28.9	27.5	26.5	07	07	10	04	11	04													
18	20.0	22.9	24.6	17.0	29.6	29.2	28.0	25.5	08	07	09	02									08	10	08	14	11	08	
19	20.0	23.1	24.8	16.3	29.0	28.1	28.1	25.6	03	02	11	02	00	00	×	×	×	×	×	×	10	10	10	07	10	09	
20	20.4	23.5	23.4	17.6	29.2	26.4	27.6	26.0	00	00	25	04	24	03							08	06					
21	20.0	24.5	25.3	19.0	27.8	28.7	28.1	26.2	06	06	14	08			35	07	35	03	24	09	06	05	04	06	06	05	
22	20.7	24.9	25.5	18.0	27.4	29.2	27.3	26.1	06	03	07	06									08	05	01	09	06	05	
23	19.2	21.9	25.2	20.2	26.9	28.8	28.1	24.2	06	08	05	05									12	06	03	07	05	07	
24	20.0	20.6	25.4	19.2	27.0	29.9	28.0	24.9	06	01	02	05	04	04							06	06					
25	18.9	23.3	25.4	16.9	27.6	29.3	28.4	26.4	05	03	03	02	04	03	×	×	×	×	×	×	08	13	07	09	06	05	
26	18.9	22.0	25.5	19.5	27.1	29.7	28.1	26.4	05	04	04	05	02	03	02	05	×	×	×	×	07	08	01	07	27	01	
27	20.8	21.3	23.1	16.9	27.0	26.5	27.5	26.5							06	05	03	05									
28	20.9	22.9	25.5	18.5	26.2	30.0	28.0	26.0																			
29	21.0	23.6	24.1	20.4	27.2	29.4	27.7	26.1	08	04	09	03			03	04	17	03	12	08	09	06					
30	19.0	23.7	25.2	22.2	29.1	29.2	27.8	27.4	09	05	11	04	10	04	×	×	05	02	20	06	09	10					
31	20.0	23.4	25.3	22.5	27.6	29.5	27.7	27.7	07	07	07	06									08	09					

**Evolution de la situation générale :**

- 1 au 3 : Un vaste et puissant anticyclone (1035 mbs) dirige un courant de SE assez fort sur les Australes et les Iles Sous-le-Vent.
- 4 au 10 : Des ondulations se forment sur la face équatoriale de l'anticyclone et un courant de dépression s'organise des Iles Cook aux Gambier.

11 au 16 : Arrivée de hautes pressions du SW apportant un temps perturbé sur l'ensemble du territoire.

17 au 21 : Circulation d'W au Sud du 20° parallèle. Averses modérées sur les Marquises et les Tuamotu.

22 au 31 : Des dépressions peu actives évoluent lentement entre les Iles Cook et les Australes tandis que le Territoire reste protégé par la pointe occidentale de l'anticyclone subtropical.

**Résumé climatologique :**

Les précipitations sont plutôt excédentaires dans l'archipel de la Société, en particulier, sur les points exposés à l'Est. Distribution irrégulière ailleurs.

Température moyenne proche de la normale, sans extrêmes accusés.

Le chef du service météorologique,  
D'HAUTESERRE.

